

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 13 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRENA Chateau Gontier Azé

La Noëlle
BP 20199
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2025-547_INSP_TERRENA Azé - Chateau Gontier_RAP

Code AIOT : 0006303221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement TERRENA Chateau Gontier Azé implanté Route de Sablé 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'intègre dans la périodicité de contrôle définie par le plan pluriannuel de contrôles (PPC) définie pour l'inspection des installations classées.

Cette visite d'inspection est pilotée par un inspecteur ICPE en poste au sein de la DREAL OCCITANIE qui est également référent national sur la thématique "SILOS" pour le compte de la DGPR-BRIEC. Cette action s'inscrit dans une démarche pédagogique soutenue par la DGPR-BRIEC et qui a pour objectifs principaux, entre autres, d'élargir le domaine de compétence et de connaissance des sites du référent national "SILOS" ainsi que d'harmoniser les pratiques d'inspection entre les DREALs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA Chateau Gontier Azé
- Route de Sablé 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006303221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est un silo de stockage de céréales de type silo comble constitué de cellules de type "palplanche" et comprenant également un séchoir alimenté par une canalisation de gaz.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du site a confirmé des travaux d'extension des installations en cours. Cette évolution fait l'objet d'un porté à connaissance (PAC) en cours d'instruction par le service instructeur de la DREAL. Cette partie de l'installation ne fait pas partie de la visite d'inspection, cependant l'inspection attire l'attention sur le besoin de justifier de la bonne prise en compte des distances

d'éloignement entre les nouvelles cellules de stockage et les bureaux (personnel du silo / stagiaires / intérimaires), notamment au regard des risques d'ensevelissement.

Concernant le porter à connaissance, la préfète de la Mayenne, par courrier du 4 avril 2025, a confirmé à l'exploitant que l'extension du silo ne revêt pas de caractère substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. C'est à dire que son exploitation n'est pas soumise à une autorisation explicite, dès lors que sa construction a été notifiée à l'autorité préfectorale. Des prescriptions techniques spécifiques encadreront l'exploitation de l'extension.

Il est apparu utile, également à l'inspection, que l'exploitant justifie dans son PAC son positionnement quant à l'absence de détection de l'installation d'arrivée de gaz sous séchoir lorsque celle-ci reste en charge pendant les phases d'arrêts du séchoir.

Dans des zones classées hors ATEX (zone de réception, zone d'expédition, zone haut de cellules), l'inspection a relevé des manquements importants de nettoyage et la présence en masse de poussières sur les parois et plafonds (visuellement, l'épaisseur de poussière est très supérieure au 5 mm maximum requis) rendant incompatible le classement hors zone ATEX retenu au droit de cette zone par l'exploitant. Cette situation implique un suivi par arrêté de mise en demeure.

Les échanges avec le personnel montrent que la connaissance des consignes de sécurité est incomplète.

L'analyse de risque des évènements incidents/presque accidents est absente ou se limite à un logigramme général (recherche des réelles causes non développées) : la méthodologie de l'exploitant mérite d'être développée et approfondie.

Le jour de la visite des travaux sont en cours dans le cadre de l'extension des capacités de stockage : les travaux sont encadrés par des permis de feu. Ces documents doivent être plus précis sur l'organisation des travaux et notamment sur la compatibilité des installations du silo maintenu en activité (par exemple : il ne figure aucune recommandation sur des travaux par points chauds constatés lors la visite dans le hall de la tour de manutention. Or, ces travaux peuvent se faire à l'extérieur, permettant ainsi de s'éloigner et éviter tous risques potentiels ...). De plus, il a été constaté lors de la visite que certains permis feu couvrent plusieurs jours d'intervention. Il est rappelé à l'exploitant que pour des travaux qui s'étalent sur plusieurs jours, le permis feu doit être renouvelé chaque jour, afin de s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont toujours remplies et que les risques sont bien maîtrisés.

Les éléments caractéristiques de la bande d'un transporteur n'ont pas pu être présentés : document à fournir.

Un essai d'asservissement sur le transporteur bande a été réalisé par l'exploitant à la demande de l'inspection : essai concluant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature et capacité des installations	Arrêté Préfectoral du 06/03/1990, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Incidents – Presque accident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Responsabilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, articles 12 ; 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Entretien	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Transporteurs à bandes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Fosse de réception	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation et distance d'éloignement des silos	Arrêté Préfectoral du 6 mars 1990, articles 2 et 3	Sans objet
3	EDD	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2	Sans objet
6	Organisation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
8	Défaillance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'attention du personnel du silo et le souci de propreté des installations doivent être renforcés afin

d'éviter l'accumulation des poussières sur les parois de type "palplanche" et de générer des zones ATEX non identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et capacité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/1990, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 6 mars 1990 – article 4 :

La capacité maximale des stockages des céréales est de 18 000 m³ répartis comme suit :

- 16 cases de 1070 m³
- 2 cases de 165 m³ (cellule humide)
- 2 cases de 120 m³ (boisseau tampon tour de manutention)
- 2 cases de 70 m³ (boisseau d'expédition)

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 250 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront pour les céréales : blé, orge, avoine, tournesol, colza, protéagineux, maïs.

- 1 séchoir fonctionnant au gaz de ville

Constats :

L'inspection constate que les travaux d'extension du site sont en cours (ajout de deux cellules métalliques de type privé de 7500 m³ + 1 fosse de réception + aménagement d'une zone de collecte tampon) : ce projet d'extension fait l'objet d'un PAC en cours d'instruction, lequel devrait donner lieu à un APC.

L'inspection note que le projet a évolué sur certains volumes par rapport au PAC transmis à l'inspection, notamment au niveau des volumes des boisseaux. Ces évolutions doivent être notifiées.

Concernant l'ancienne cuve de propane de 70 m³ pour laquelle l'inspection a demandé la production d'un document ATTES SECUR, l'exploitant indique qu'il est en cours de prospection d'un bureau d'étude et le choix est prévu courant septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à produire, avant la mise en exploitation des nouvelles installations, à l'inspection un recollement définitif de ses installations afin de permettre à l'inspection de rédiger un APC contenant des éléments dimensionnels à jour.

L'exploitant est invité à produire, sous 15 jours, un bon de commande permettant d'acter et de justifier de l'engagement d'un bureau d'étude à des fin de délivrer le document ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Implantation et distance d'éloignement des silos**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06 mars 1990 - articles 2 et 3**Thème(s) :** Situation administrative, Distance d'implantation – Accès**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 6 mars 1990 – articles 2 et 3 :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification susceptible d'aggraver les dangers devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toutes installations occupées par des tiers.

Constats :

L'inspection relève la situation des installations suivante :

- 1 silo comble existant associé à 2 fosses de réception et 4 boisseaux associés ainsi qu'un séchoir distant de plus de 50 m des locaux administratifs et personnels.
- Aménagement d'une aire tampon de collecte des céréales
- construction (travaux en cours) de deux nouvelles cellules métalliques + 1 fosse de réception + 1 boisseau : les nouvelles cellules étant placées à une distance estimée à environ 10 m des bureaux (conducteur de silo + stagiaires + intérimaires).

L'inspection note que dans son porté à connaissance (PAC), l'exploitant n'évoque pas l'évolution du rapprochement des locaux (salle de restauration, salle de surveillance et de commande des installations) du personnel (agent permanent du silo ; personnel intérimaire ; personnel stagiaire) par rapport à la nouvelle cellule la plus proche et qui modifie l'exposition aux risques des personnes amenées à fréquenter ces locaux.

L'inspection estime que dans le cadre de son projet d'extension, l'éloignement du personnel tout comme le personnel stagiaire, intérimaire ou administratif est à prendre en compte et doit être éloigné de tout risque d'ensevelissement.

Du fait de l'extension, les locaux actuels du personnel silo se trouve dans les zones à risques d'ensevelissement en cas de rupture de la plus proche cellule métallique de 7 500 m³.

L'exploitant confie, dans le cadre des échanges sur le sujet d'éloignement des bureaux, être en cours de réflexion sur la réalisation de nouveaux locaux distants de la nouvelle cellule de stockage la plus proche.

Le jour de la visite, le risque n'est pas présent du fait que l'extension n'est pas encore en exploitation : la situation est par conséquent, à ce stade, jugée conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité, avant la mise en exploitation de ces nouvelles installations, de poursuivre sa réflexion sur la réalisation de nouveaux locaux distants des capacités de stockages et de produire tous les éléments nécessaires permettant de justifier de la bonne protection du personnel ainsi que les stagiaires de tous risques et à minima celui de l'ensevelissement.

À défaut, il sera demandé à l'exploitant de relocaliser ces bureaux des cellules métalliques d'une

distance correspondant à la distance d'ensevelissement avec à minima une distance de 25 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2

Thème(s) : Situation administrative, EDD – Analyse des risques

Prescription contrôlée :

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Constats :

Une EDD de septembre 2008 étudie les risques spécifiques au silo vertical.

Dans le cadre d'un projet d'extension - en cours de réalisation, l'exploitant a déposé une EDD actualisée : ces nouveaux documents sont en cours d'instruction de la part de l'inspection.

Des éléments complémentaires sont demandés sur la maîtrise des distances d'éloignement vis-à-vis des locaux et bureaux : Voir constat n° 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la mise en exploitation des nouvelles installations, l'exploitant est invité à produire des éléments complémentaires sur la maîtrise des distances d'éloignement vis-à-vis des locaux et bureaux : Voir constat n° 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incidents – Presque accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre et analyse

Prescription contrôlée :

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents.

Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents présentés :

- application HESTIA
- Organigramme TERRENA "activité céréalière" hiérarchique et fonctionnel

Observation de l'inspection :

L'exploitant dispose d'une application informatique "HESTIA" dans laquelle sont recensés tous les incidents - presque accidents qui se produisent sur l'ensemble de ses sites.

L'exploitant fait également l'annonce que chacun des recensements fait l'objet d'une analyse de risque.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à une extraction via l'application HESTIA des événements survenus sur le site de Chateau-Gontier-Azé. Il a été recensé 5 incidents survenus entre 2024 et 2025.

Les éléments présentés et les échanges avec l'exploitant montrent que l'analyse de risque n'est pas systématique et qu'elle se limite dans beaucoup de situations à un descriptif sous forme de logigramme pré-établi pour conduire au remplacement des parties défaillantes : l'analyse historique du suivi de la pièce en défaut (maintenance, aspect de son voisinage, condition de fonctionnement au moment des faits ...) sont absents de l'analyse. Le besoin d'actions curatives et/ou correctives sur l'ensemble des équipements présents sur les différents sites n'est pas évoqué dans le résultat de l'analyse.

Sur quelques exemples :

- Le 14/11/2024 : rupture de pale de ventilateur ayant conduit au remplacement du ventilateur : aucune information sur la maintenance du ventilateur, l'origine suspectée de la cause, état du carénage, nécessité de lancer un plan d'action sur l'ensemble des sites ...

- Le 24/10/2023 : échauffement sur un palier de tapis au-dessus des cellules ayant conduit à l'arrêt du séchage, l'arrosage du palier et l'intervention de la maintenance pour remplacement du palier : l'analyse de risque comprend des photos du palier défectueux et un logigramme générique des défaillances possibles. Aucune information sur la maintenance du palier, sur l'état du carénage du palier, sur l'origine suspectée de la cause, sur la nécessité de lancer un plan d'action sur l'ensemble des sites ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'amélioration continue de son système de management/qualité, mais également pour avoir une vision objective des évènements et des suites réservées, l'exploitant est invité, sous 3 mois, à faire évoluer sa procédure afin de hiérarchiser le recensement des incidents/presque accidents et de définir la nécessité de rechercher l'origine des causes de chacun des éléments concernés par une analyse des causes spécifique à chaque situation en complément de l'analyse des causes pré-établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Responsabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé.

Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Documents présentés à l'inspection :

- Organigramme fonctionnel et hiérarchique
- consigne "intervention incendie séchoir - silo Azé" CS-SE-TER-23

Situation relevée par l'inspection :

La consigne présentée demande à être datée afin de pouvoir la situer dans l'espace temps.

L'inspection a pu s'entretenir avec le personnel et échanger sur les mesures de sécurité qui seraient mises en œuvre dans le cas d'échauffements et/ou d'incendie sur le séchoir. Il en ressort des échanges, des écarts d'appréciation et de décisions entre les déclarations données et les dispositions retenues dans la consigne.

Par exemple : l'opérateur prévoit, la mise à l'arrêt des brûleurs, la coupure de l'arrivée de gaz, puis la mise en fonctionnement de la ventilation du séchoir. Dans la consigne « intervention incendie séchoir », il est prévu dans l'ordre : l'arrêt des brûleurs, la coupure de gaz et **l'arrêt de la ventilation, l'extraction du grain et des circuits du séchoir**.

Les échanges avec l'exploitant conduisent à relever que le maintien des compétences n'est pas régulièrement vérifié et qu'il n'y a pas de périodicité de renouvellement et/ou remise à niveau des connaissances et des consignes de sécurité à mettre en œuvre sur le site, le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à une remise à niveau des connaissances du conducteur de silos sur les consignes de sécurité et la mise en œuvre des actions,
- définir une périodicité de renouvellement de la connaissance des risques et consignes relatives aux silos et au séchoir,
- d'adresser, sous 15 jours, à l'inspection les justificatifs correspondants aux actions rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

Documents présentés :

- Organigramme TERRENA Activité Céréales
- Application HESTIA : registre des incidents/presques accidents
- Procédure "Intervention incendie séchoir - silo Azé" : CS-SE-TER-23

Le dispositif documentaire n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la part de l'inspection, la visite terrain ayant été largement privilégiée afin d'apprécier in-situ l'application des mesures de sécurité.

Néanmoins, certains éléments ont pu être appréciés (ci-dessus) et ont conduit à proposer des actions d'amélioration (voir points n° 4 - 8 - 9 du présent rapport).

L'inspection relève essentiellement le besoin de dater les documents et de renforcer la relation documents/terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir points n° 4 - 8 - 9.

L'exploitant est invité :

- à dater ses documents afin de pourvoir apprécier les évolutions dans le temps ;
- à renforcer l'applicabilité avec le terrain : permis de feu , analyse de risque des incidents.

L'inspection ne propose pas d'action particulière pour le suivi de ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, articles 12 ; 13

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement

...

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Documents préalablement disponibles :

- Étude de dangers de septembre 2008
- PAC + étude de dangers du 25/07/2025

Configuration du silo existant :

La partie existante est un silo comble dont les parois métalliques sont de forme de type "palplanche".

Cette technique de construction implique une vigilance particulière du fait de l'accumulation de poussières sur les parties inclinées des parois de type "palplanche".

La visite des installations montre :

- Les étages de la tour de manutention sont relativement propres, à l'exception de l'étage pendulaire où la présence d'une fuite matière n'a pas été détectée et constitue un petit amas de grain et poussières le jour de la visite.
- Des témoins d'empoussièvement sont par endroits absents ou très peu visibles.
- la présence d'une forte épaisseur de poussières (visuellement très nettement supérieure à 5 mm) dans les 2/3 haut de la partie réception des lots et de la partie préparation des lots et sous toiture ainsi que du haut de certaines cellules (conception de type "palplanche")

==> La prescription n'est pas respectée.

L'inspection rappelle qu'au regard des règles de classement des zones ATEX retenues dans la norme NF EN 60079-10-2 de mai 2015 [Si des couches de poussières, accumulées en dehors de la Zone originale 21, sont observées, il peut alors être nécessaire d'étendre la Zone 21 (qui peut éventuellement devenir une Zone 22) en prenant en compte l'extension de la couche et les perturbations éventuelles pouvant entraîner la formation d'un nuage de poussières ; si des couches de poussières s'accumulent, un autre classement peut être requis prenant en compte l'extension de la couche et toutes les perturbations de celle-ci provoquant un nuage ainsi que le niveau d'entretien (voir Annexe B). Les mouvements d'air éventuels au cours du déversement des sacs peuvent occasionnellement transporter le nuage de poussières au-delà de la Zone 21 dans des conditions de fonctionnement anormal, une Zone 22 peut alors être nécessaire, conformément à 6.2.4.].

Cette situation devrait conduire l'exploitant à classer ces zones en zones ATEX, à minima Zone 22. Or, ces zones ne sont pas identifiées ATEX dans les études de dangers de 2008 et 2025 de l'exploitant.

De ce constat, il s'ensuit que :

- les conditions d'organisation actuellement retenues par l'exploitant ne permettent pas de garantie hors zones ATEX dans les parties du site visitées ci-dessus. Le zonage ATEX retenu par l'exploitant n'est pas cohérent avec la situation dégradée observée au cours de la visite d'inspection.

==> L'inspection informe l'exploitant que cette situation conduit à proposer une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage de l'ensemble des zones empoussiérées (les 2/3 supérieurs des parois de type "palplanche" des installations du silo), sous 1 mois au plus tard.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter, sous 1 mois, des éléments permettant d'argumenter la mise en cohérence de ses documents ATEX avec la situation relevée en visite d'inspection. Par exemple les dispositions à mettre en place peuvent se traduire par une modification des installations et/ou une surveillance et des fréquences rapprochées de nettoyage dans les parties hautes des installations ainsi qu'un plan de formation incluant le personnel extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Défaillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement

Prescription contrôlée :

...

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement

...

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé des tests d'asservissement sur des circuits de l'installation disponibles.

Transporteur à bande TB5 : Test de déport de bande manutention à l'arrêt puis manutention en marche : L'asservissement de la manutention au déclenchement du capteur de bande est fonctionnel le jour de la visite.

Cependant, l'inspection relève une usure du galet de rotation de la tige de commande anormale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la commande du capteur de déport de bande du TB5 soit fonctionnelle, le maintien en l'état du galet de commande mérite d'être analysé et, celui-ci doit le cas échéant être remplacé.

L'inspection ne prévoit pas de suivi spécifique de ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien, maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail.

Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Constats :

Documents préalables disponibles :

- Étude de dangers de 2008
- PAC + étude de dangers de 2025

La visite des installations a conduit aux constats et observations suivants :

- Séchoir :
 - La partie basse du séchoir est placée en fosse. Cette partie accueille l'ensemble de la panoplie de sécurité de gaz (détendeur, régulateur, capteurs, réservoir tampon). L'inspection relève, après échange avec le personnel du site, qu'une réfection de la partie arrivée du réseau de gaz vient d'être finalisée (nouvelle panoplie de sécurité, un réservoir tampon supplémentaire ...). Cette zone n'est pas équipée de détecteur de gaz. L'exploitant explique qu'en fonctionnement le flux d'air est très important pour empêcher, en cas de fuite, la formation d'une poche de gaz. Cependant, pendant les phases d'arrêt du séchoir, le circuit d'alimentation de gaz reste alimenté et sous pression. Dans cette configuration, cette partie enterrée n'est plus ventilée et le cas d'une fuite de gaz pourrait générer une zone ATEX.

==> La modification du réseau d'arrivée de gaz sous le séchoir ainsi que la mise en place d'un réservoir de gaz supplémentaire sous le séchoir n'est pas évoquée par l'exploitant dans son PAC de 2025.

- Tour de manutention :
 - ✓ Réparation de fortune (ruban souple) sur des conduits de matière. La réparation est percée, laissant la matière (céréales + poussières) s'échapper sur la plate-forme de l'étage pendulaire. La défaillance n'a pas été détectée par le responsable de silo ; Témoins d'empoussièrement absents ou peu visibles ; Des opérations de nettoyage sont en cours dans la tour de manutention via une centrale d'aspiration fixe. Il a été constaté une liaison de fortune avec un emballage plastique de récupération qui assure l'étanchéité entre le cyclone-vanne écluse et le bac acier de collecte des poussières posé sur une palette en bois : La liaison équivalente n'est pas garantie, le fût de collecte des poussières n'est pas identifié ATEX ; En pied d'élévateur : présence d'un connecteur électrique de capteur de rotation non protégé ; Plaque moteur absente sur le moteur de l'élévateur E4 : impossible de garantir le niveau de sécurité du moteur considéré.
- Permis de feu : Des permis de feu sont délivrés par le conducteur de silo : les documents observés demandent à être plus détaillés dans la nature des travaux et les endroits ainsi que les mesures de fonctionnement du silo pendant les travaux. Le jour de la visite, le silo est actif (mais pas de manutention en fonctionnement et séchoir à l'arrêt) et des travaux de découpe/meulage sont en cours dans le hall de la tour de manutention.

==> Le permis de feu correspondant à ces travaux n'impose pas de réaliser les découpes

ou meulages à l'extérieur des bâtiments lorsque cela est possible (ce qui était le cas le jour de la visite).

- ✓ Certaines actions de découpes et de meulages sont réalisés à l'intérieur du hall alors qu'elles peuvent être effectuées à l'extérieur des bâtiments (situation observée le jour de la visite).
⇒ Le permis de feu correspondant n'apporte pas d'obligation de réaliser, sauf impossibilité, ce type de travaux à l'extérieur des locaux ;
- ✓ Il a été constaté lors de la visite que certains « permis feu » couvrent plusieurs jours d'intervention.
⇒ Il est rappelé à l'exploitant que pour des travaux qui s'étalent sur plusieurs jours, le permis feu doit être renouvelé chaque jour, afin de s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont toujours remplies et que les risques sont bien maîtrisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'engager les actions suivantes :

- Transmettre les justificatifs relatifs aux évolutions apportées au niveau de la conduite d'amenée de gaz, en argumentant et en justifiant sur l'absence de détecteurs de gaz dans la salle sous séchoir, au droit de l'arrivée du gaz (panoplie de sécurité gaz + réservoirs tampon gaz). Le cas échéant, une détection de gaz est à mettre en place avant la mise en exploitation des nouvelles cellules de stockage ;
- Présenter un plan d'action concernant la prise en compte et la réparation pérenne des fuites identifiées sur les circuits de transport de la matière (1 mois) ; Protéger les connexions électriques (5 jours) ;
- Fournir les caractéristiques du moteur sans plaque moteur (1 mois) ; Reprendre les témoins d'empoussièrement à chaque niveau de la tour de manutention (15 jours) ; Compléter l'analyse de risque des permis de feu par des éléments précis des travaux à réaliser ainsi que de la conduite à tenir (manutention à l'arrêt ... travaux à l'extérieur ...) (immédiat pour les travaux en cours) ;
- Renouvellement chaque jour des permis feu (à réaliser immédiatement pour les travaux en cours) ;
- Le dispositif de collecte de poussières dans des fûts doit être antistatique et relié à la terre (1 mois).

L'exploitant doit justifier la mise en place des actions correctives et fournir les justificatifs nécessaires comme mentionné ci-dessus au plus tard sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transporteurs à bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique

Prescription contrôlée :

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Le jour de la visite, le certificat de conformité de la bande TB5 n'a pas pu être présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter le certificat de conformité (anti-statique et difficilement propagateur de la flamme) de la bande de transport du TB5 sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Fosse de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, conception

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Constats :

Voir point n° 7 ci-dessus.

L'inspection a constaté que sur les 2/3 supérieurs au-dessus de la fosse de réception, le nettoyage des parois de type "palplanche" n'est pas assuré régulièrement : des dépôts sur les parois d'une épaisseur supérieure à 5 mm sont très nettement visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir action n° 7.

Nettoyage demandé et mise en cohérence avec le zonage ATEX de l'exploitant.

Situation qui conduit l'inspection à proposer une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois